

Commune de  
**SAINT-JEAN ROHRBACH**

---

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit,  
Le 23 novembre**

le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Cyrille FETIQUE, maire.

Etaient présents : MM. FETIQUE Cyrille, LEONARD Vincent, JACQUIN André, Mmes DRUI Anne, GRASSWILL Geneviève, JAOUAD Marie-Christine, MARQUAND Catherine, SCHWARTZ Estelle, MM. DRUI Philippe, GANGLOFF Claude, SAUVEGET Nicolas, WILSIUS Régis formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Mme WIESEN Sandra a donné procuration à M. FETIQUE Cyrille.  
Mme VANDAELE Valérie a donné procuration à M. LEONARD Vincent.  
M. POSSELT Henri a donné procuration à M. JACQUIN André

Date de convocation : 19/11/2018

Date d'affichage : 19/11/2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Publié le 29/11/2018.

Nombre de conseillers présents : 12

Transmis en Sous Préfecture de SARREGUEMINES

Nombre de conseillers votants : 12 + 3 procurations

Le 30/11/2018.

---

---

**144-2018 Arrêt du plan de zonage assainissement** : Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint Jean Rohrbach se doit de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la collecte des eaux usées domestiques, le transport, l'épuration et le rejet dans le milieu naturel doit être assurée par la Communauté d'agglomération de Sarreguemines et Confluence, qui a repris la compétence assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (entourées d'un liseré rouge),
- La zone d'assainissement mixte, collective dans le futur, obligation de s'équiper d'un traitement autonome tant que l'assainissement collectif n'est pas en place (zones entourées d'un liseré vert)
- Les zones de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer la salubrité publique ; le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement sont réalisés par le SPANC, assuré par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines et Confluence.

Conformément à l'article L 132-2 du code de l'Environnement, le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation.

Vu l'exposé des motifs ;

Vu la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2224-8,9 et 10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et R122-8 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

décide :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement tel que annexé à la présente délibération.
- d'approuver la réalisation d'une enquête publique relative au zonage assainissement des eaux usées commune à l'enquête pour le P.L.U.
- d'autoriser le maire à signer tous documents correspondant.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SARREGUEMINES, le

**04 DEC. 2018**

Fait et délibéré en séance.  
Extrait certifié  
Le maire

Cyrille FETIQUE

